
Adresse de la municipalité de Pontrieux (Côtes-du-Nord)
annonçant que ses citoyens sont partis à la poursuite des
brigands de la Vendée, lors de la séance du 24 brumaire an II
(14 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la municipalité de Pontrieux (Côtes-du-Nord) annonçant que ses citoyens sont partis à la poursuite des brigands de la Vendée, lors de la séance du 24 brumaire an II (14 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) pp. 170-171;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40386_t1_0170_0000_11;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

seil exécutif rend compte de cette inexécution de votre loi, et présente la liste de tous les commissaires civils qu'il a envoyés. Je dois dire un fait qui a été déclaré à un de nos collègues, et même au comité de Salut public; c'est qu'on devait à ces commissaires civils l'insubordination de nos armées. Il est temps d'en écarter ces sangsues publiques. Je demande encore qu'il soit réservé au comité de Salut public d'envoyer des commissaires civils.

Les propositions de Merlin et de Clauzel sont décrétées.

Le citoyen Picot, député par les sans-culottes composant l'armée révolutionnaire de l'Ariège, réunis à la Société populaire naissante de Seix, applaudit à la juste punition de la louve autrichienne, demande que la Convention fasse tomber les têtes d'Orléans, Brissot et de ses infâmes complices, et la remercie de ses bienfaits.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse des sans-culottes de l'armée révolutionnaire de l'Ardèche et de la Société populaire de Seix (2).

Adresse à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Les sans-culottes composant l'armée révolutionnaire de l'Ariège, réunis à la Société populaire naissante de Seix, ayant appris que vous aviez purgé la terre du germe de tous nos malheurs, en faisant tomber la tête de la Louve autrichienne, affamée du sang des Français, ont bien voulu se servir de mon organe révolutionnaire; et, sur la motion que j'en ai faite, me charger de vous voter, et en leur nom, des remerciements et une reconnaissance éternelle, pour les travaux innombrables dont nous ne cessons de sentir les bienfaits; et entre autres, pour le jugement de ce monstre femelle, dont le juste châtement doit assurer à jamais notre liberté.

« Il ne reste plus rien, pour parfaire votre ouvrage, que de faire tomber les têtes d'Orléans, Brissot, et de ses infâmes complices, qui ont souillé trop longtemps l'enceinte du temple auguste de la liberté. Ils sont partout voués à l'exécration publique, et déjà ils n'ont plus d'existence politique. N'attendez point de brillants succès tant que ces anthropophages existeront. La déesse que nous servons, sourde à nos prières, demande vengeance de tant de crimes; le sol de l'égalité a trop longtemps été foulé par les parricides qui se sont eux-mêmes baignés dans le sang des Français, espérant jour du fruit de leurs forfaits.

« Frappez donc, il est temps, ces exemples effrayeront sans doute les ennemis de la chose publique; de notre côté, vous pouvez compter sur le zèle du plus ardent patriotisme; notre présence entraîne partout la destruction des traîtres et apporte la terreur dans les cours des plus modérés.

« *Le commissaire civil délégué par les représentants du peuple,*

« ALARD, président.

« *Le commissaire des guerres, à la suite de l'armée révolutionnaire,*

« PICOT, vice-président, rédacteur; COMPS, secrétaire; PRIVAT, commandant de la force armée, signé en son nom; BENOIST, SAURINE, sans-culotte de Toulouse, fournisseur de l'armée, secrétaire de la Société. »

La municipalité de Pontrieux, département des Côtes-du-Nord, écrit qu'aussitôt qu'elle a reçu la nouvelle que les brigands de la Vendée s'étaient dispersés tant du côté de Redon que de Laval, 50 citoyens de cette commune sont partis pour les détruire. Les autres communes du district les ont imités, et 900 hommes armés et suivis d'une pièce de canon marchent contre eux.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la municipalité de Pontrieux (2).

La municipalité de Pontrieux, chef-lieu de district, département des Côtes-du-Nord, à la Convention nationale.

« Pontrieux, le 13^e jour du 2^e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens législateurs,

« A peine avons-nous reçu la nouvelle que les brigands de la Vendée s'étaient dispersés, tant du côté de Redon que de Laval, que les citoyens de cette commune se sont levés et sont partis, au nombre de 57 hommes armés pour aller les détruire. Les autres communes de ce district ont également volé au secours de leur patrie et déjà 900 hommes armés et suivis d'une pièce de canon sont à lieu de combattre ces vils scélérats.

« Il leur manquait, à leur départ, des subsistances, mais notre commune a su prévenir leurs besoins en faisant rendre, en moins de 24 heures, au chef-lieu du département, 200 quintaux tant en farine qu'en froment. Le pauvre, le riche apportaient aux voitures la farine qu'ils avaient en leur possession.

« Si notre commune, qui ne fournit qu'environ 1,300 âmes, n'avait déjà été épuisée en hommes qu'elle fournit, tant dans les différents bataillons organisés dans notre département, qu'au service de la République sur mer, le nombre qui vient de partir aurait été infiniment plus grand.

« Leur courage, leur patriotisme nous sont des garants assurés qu'ils ne viendront qu'après avoir réduit ces bandits de la Vendée.

« Vous, citoyens législateurs, vous qui, jusqu'à ce jour, n'avez travaillé et consacré vos veilles que pour le bonheur public, n'abandonnez pas votre poste, attendez que l'édifice ne [en] soit consolidé sur les fondements où vous l'avez placé.

« Nous adhérons à tous vos décrets et aux mesures vigoureuses que vous avez employées pour détruire le despotisme sous le joug duquel nous ne courberons plus nos têtes. *Tête libre*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 207.

(2) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 773.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 207.

(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 756.

se mourir, tel est le sentiment gravé dans tous les cœurs des républicains de notre commune.

« LE MILLIER, officier municipal ; DIEUPART, procureur de la commune ; LEGAL, officier municipal ; G. POREZ, officier municipal ; BOUDIER, maire. »

Les juges du tribunal populaire de Ville-Affranchie écrivent du 20 brumaire que déjà un grand nombre des contre-révolutionnaires qui ont perdu cette malheureuse commune ont payé la peine due à tant de forfaits ; que la veille dix officiers municipaux ont été guillotins au milieu et à la vue du peuple qu'ils avaient trompé, et qui a crié mille fois : *Vive la République ! vive la Convention nationale !*

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des juges du tribunal populaire de Ville-Affranchie (2).

Le tribunal de justice populaire, à la Convention nationale

« Ville-Affranchie, le 20^e jour de brumaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Le tribunal de justice populaire, séant à Ville-Affranchie, s'occupe sans relâche du jugement des contre-révolutionnaires qui ont perdu cette malheureuse commune, et déjà un grand nombre d'entre eux a payé successivement la peine due à tant de forfaits.

« Mais hier l'appareil de la justice populaire s'est déployé d'une manière plus éclatante. 10 officiers municipaux ont été guillotins au milieu et à la vue du peuple qu'ils avaient trompé, et ce peuple a fait retentir les rues des cris mille fois répétés : *Vive la République ! vive la Convention nationale !*

« DORFEUILLE, président de la Commission de justice populaire ; D'AUMALE, juge ; RAIGUE ; COUSIN ; ROUILLON ; MERLE, accusateur public ; GATIER, greffier ; MILLET, secrétaire.

Le conseil général de la commune, la Société populaire et les chefs de la garde nationale de Thouron, département de la Haute-Vienne, adhèrent entièrement à la Constitution et aux travaux de la Montagne.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre du conseil général de la commune, de la Société populaire et des chefs de la garde nationale de Thouron (1).

Commune de Thouron, canton de Compreignac, district de Bellac, département de la Haute-Vienne.

Le conseil général de la commune, les membres de la Société populaire et les chefs de la garde nationale de Thouron, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Président de la sainte Montagne,

« C'est pour vous protester de notre adhésion aux mémorables journées des 31 mai et jours suivants ; pour vous remercier des décrets qui fixent le maximum des grains et subsistances de première nécessité, qui frappent les accapareurs et détruisent l'agiotage ; qui prescrivirent la fin de la guerre cruelle de la Vendée, la destruction de Lyon, la punition sévère de l'infâme Toulon ; qui déclarent haine et guerre cruelle aux tyrans, aux despotes, à leurs fauteurs et satellites ; qui dépouillent les fanatisés, les riches égoïstes, tièdes muscadins, girondins fédéralistes, aristocrates, brigands, émigrés, déportés cruels ; qui abolissent tous signes de royauté, trop tard proscrits, qui condamnent aux flammes tous titres féodaux ; qui détruisent la dîme, les rentes, les corvées et servitudes ; qui établissent l'égalité des poids et mesures, l'égalité des droits de l'homme, la sainte liberté dans laquelle le créateur l'a créé, et qui, en constituant l'unité et l'indivisibilité de la République, déclarent tout Français soldat et en réquisition graduelle d'âge pour le maintien de cette seule, une, vraie et divine République. Plus de cloîtres, plus de vœux, plus de célibat, source immanquable des désordres qui minent les états et détruisent l'humanité ; plus de rois, plus de prêtres despotes, plus de religion dominante, plus de seigneurs, plus de châteaux-forts, plus de décorations extérieures que celles que procure la vertu ; plus de luxe effréné, de faste impudent, de jeux ruineux, de repas somptueux, de parties de chasse et de pêche désastreuses, mais travaux journaliers, agriculture favorisée, soutenue et encouragée ; justice prompte et gratuite rendue ; vigilance active et continue sur les besoins publics ; établissement de maisons de charité, ateliers publics, écoles nationales, ministres citoyens, modiquement mais solidement dotés ; impôts modérément, justement et relativement établis ainsi que généralement ; glaive de la loi se promenant indifféremment sur toutes les têtes coupables ; plus de souveraineté que dans le peuple, d'autorité qu'en la sainte Montagne, d'autres lois que les vôtres, ni d'autre domination, tant que la République sera en guerre, que la Convention nationale actuelle. Telle est notre profession de foi, telle est notre règle et telle sera notre manière d'exister jusqu'à la mort. *Tui sumus. Ça va.*

« Telle est l'admirable constitution que nous venons d'accepter et qui ne nous est parvenue qu'après que le Sénat a été purgé de tout ce qui le divisait ; fasse le Ciel que ce livre

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 208.

(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 756 ; *Supplément au Bulletin de la Convention* du 24 brumaire an II (jeudi 14 novembre 1793).

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 208.

(1) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 752.